



Information aux requérants :

Procédure après la communication d'une requête (une seule phase)

1. Notification de la requête au gouvernement défendeur : A l'issue d'un examen préliminaire de la recevabilité de la requête, la Cour a décidé, en vertu de l'article 54 § 2 b) de son règlement, qu'il y avait lieu de communiquer la requête au Gouvernement et de l'inviter à soumettre des observations écrites sur la recevabilité et le fond soit de l'ensemble de l'affaire soit d'un ou de plusieurs griefs que vous avez soulevés. En cas d'adoption d'une décision partielle déclarant la requête irrecevable pour le surplus, l'examen du/des grief(s) déclaré(s) irrecevable(s) est alors terminé et vous ne devez pas présenter d'autres observations sur cette partie de la requête.

2. Examen conjoint de la recevabilité et du fond: En général, toute requête se prête à un examen en même temps de la recevabilité et du fond, conformément aux articles 29 § 1 de la Convention et 54A du règlement de la Cour. En pareil cas, lorsque la Cour juge ces requêtes recevables et en état d'être examinées au fond, elle peut adopter immédiatement un arrêt conformément à l'article 54A § 2 de son règlement.

3. Echange d'observations sur la recevabilité et le fond, et demandes de satisfaction équitable : Le gouvernement défendeur est normalement invité à soumettre ses observations dans un délai de seize semaines. Une fois ces observations reçues, elles vous seront envoyées pour que vous présentiez des observations écrites en réponse, en principe avec vos éventuelles demandes de satisfaction équitable au titre de l'article 41, dans un délai de six semaines. Dans les cas où le Gouvernement est autorisé à soumettre ses observations dans sa langue nationale (article 34 § 4 a) du règlement), il doit par la suite fournir à la Cour une traduction en français ou en anglais dans un délai de quatre semaines. Ces délais ne seront normalement pas étendus.

Si vous ne souhaitez pas vous prévaloir de la possibilité de répondre aux observations du Gouvernement et de présenter une demande de satisfaction équitable au titre de l'article 41, il convient d'en informer la Cour dans le même délai. Une omission de votre part à cet égard pourrait conduire la Cour à considérer que vous n'avez plus l'intention de poursuivre votre requête et à rayer celle-ci du rôle (article 37 § 1 a) de la Convention).

En ce qui concerne les demandes de satisfaction équitable, nous attirons particulièrement votre attention sur l'article 60 du règlement de la Cour : si les demandes ne sont pas chiffrées et soumises dans le délai imparti, accompagnées des justificatifs pertinents, la Cour soit n'octroiera pas de satisfaction équitable soit rejettera partiellement la demande. Cela vaut même si le requérant a indiqué à un stade antérieur de la procédure qu'il sollicitait une satisfaction équitable.

Quoi qu'il en soit, la Cour n'accordera une satisfaction équitable que dans la mesure jugée nécessaire par elle. Elle peut octroyer des indemnités à trois titres: 1) le dommage matériel, c'est-à-dire les pertes réellement subies et découlant directement de la violation alléguée ; 2) le dommage moral, c'est-à-dire les sentiments de souffrance et de désarroi occasionnés par la violation ;) et 3) les frais et dépens exposés devant les juridictions nationales et devant la Cour en vue de prévenir ou réparer la violation alléguée de la Convention. Les dépenses effectuées doivent être ventilées et seront remboursées uniquement si la Cour estime que ces frais et dépens ont été réellement et nécessairement exposés et sont d'un montant raisonnable. Votre demande doit s'accompagner de tous les justificatifs pertinents, tels que des notes d'honoraires. Le Gouvernement sera alors invité à présenter ses observations sur les demandes de satisfaction équitable et, le cas

échéant, des observations complémentaires sur la requête. Pour faciliter le traitement des documents soumis lors de l'échange des mémoires et des demandes au titre de la satisfaction équitable, vous êtes prié d'adresser tous les documents, y compris les annexes, imprimés sur papier format A4, avec les pages numérotées, sans que les feuilles soient agrafées, attachées, collées ou tenues ensemble d'aucune manière. Nous vous rappelons également que vous ne devez pas envoyer à la Cour les originaux des documents.

4. Observations tardives ou non sollicitées : Les observations déposées en dehors du délai fixé par la Cour sans qu'une prorogation n'ait été demandée avant l'expiration de ce délai ne seront en principe pas versées au dossier et ne seront pas prises en compte (article 38 § 1 du règlement). Cela ne doit cependant pas vous empêcher d'informer la Cour, de votre propre chef, de tout développement important concernant votre affaire, et de lui faire parvenir toute décision complémentaire pertinente des autorités nationales.

5. Règlements amiables : Le Gouvernement est également invité à faire connaître sa position quant à un règlement amiable de l'affaire et à soumettre toute proposition qu'il souhaitait formuler à cet égard (article 62 du règlement). La même demande vous sera adressée en même temps que ses observations vous parviendront. En vertu de l'article 62 § 2 du règlement, une stricte confidentialité s'attache aux négociations menées en vue d'un règlement amiable, et les propositions et observations à cet égard doivent être exposées dans un document séparé, dont le contenu **ne doit pas** être évoqué dans les observations formulées dans le cadre de la procédure principale.

6. Déclaration unilatérale : En principe, en cas d'échec des négociations en vue d'un règlement amiable, le Gouvernement a la possibilité de soumettre une déclaration unilatérale. A titre d'exception, dans les affaires répétitives, le Gouvernement pourrait être autorisé à soumettre une déclaration unilatérale en dehors de la procédure de règlement amiable. Lorsque le Gouvernement soumet une déclaration unilatérale, la Cour décide, en vertu de l'article 37 de la Convention, s'il est justifié de poursuivre l'examen de la requête. Dans le cas où le requérant accepte les termes de la déclaration unilatérale, la Cour examinera l'affaire selon la procédure de règlement amiable.

7. Usage des langues: A ce stade de la procédure, aux termes de l'article 34 § 3 du règlement, toutes communications avec le requérant ou son représentant doivent normalement se faire dans l'une des langues officielles de la Cour, le français ou l'anglais. Toutefois, la Cour peut donner l'autorisation de continuer à employer la langue officielle d'une Partie contractante.

8. Représentation légale et assistance judiciaire : Selon l'article 36 §§ 2 et 4 du règlement, à ce stade de la procédure, le requérant doit être représenté devant la Cour par un « conseil », sauf décision contraire de la Cour. Si vous rencontrez des difficultés pour en trouver un, le barreau local ou national sera peut-être en mesure de vous aider. Si vos moyens financiers sont insuffisants pour faire face aux frais occasionnés par la représentation légale, vous avez la possibilité de solliciter une assistance judiciaire au titre du système d'assistance judiciaire de la Cour (articles 105 et suiv. du règlement). Cependant, l'assistance judiciaire n'est en principe accordée que dans les affaires soulevant des questions de fait et de droit complexes, et non dans des affaires de nature répétitive¹. De plus, les sommes versées au titre du système d'assistance judiciaire de la Cour prennent la forme d'indemnités globales devant contribuer à couvrir les frais occasionnés par la représentation légale. Enfin, l'octroi de l'assistance judiciaire ne signifie pas que la Cour va nommer un représentant pour la partie requérante. La recherche et choix du représentant doit être faite par la partie requérante.

9. Intervention d'un autre Etat contractant : Si vous êtes ressortissant d'un Etat contractant autre que l'Etat défendeur, le gouvernement de cet Etat tiers sera invité à prendre part à la procédure (articles 36 § 1 de la Convention et 44 du règlement). Vous serez alors informé de la réaction du gouvernement de votre pays.